



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la Protection Animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDSPA/2015-247
11/03/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/03/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Transport des animaux vivants - Consignes pour la transmission d'informations complémentaires en vue de l'élaboration du rapport annuel à la Commission portant sur l'année 2014

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP
DAAF
DRAAF (SRAL)

Résumé : Pour l'application de la décision 2013/188/UE (rapports annuels à la Commission européenne) entrée en vigueur en 2015, la présente note définit les modalités de transmission à la DGAL de certaines informations portant sur les contrôles réalisés en 2014, qui n'ont pas été enregistrées dans SIGAL. Elle complète l'instruction technique 2014-703 du 28 août 2014 relative à la consolidation des données saisies en 2014 dans SIGAL en vue de l'élaboration du rapport annuel 2014 (rôle attendu des DRAAF).

Textes de référence : Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 / et notamment son article 27.

- Décision 2013/188/UE du 18 avril 2013 relative aux rapports annuels à établir concernant les inspections non discriminatoires réalisées conformément au règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (...)
- Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8061 du 25 mars 2013 (Transport des animaux vivants) relative à la modification des modalités d'enregistrement dans SIGAL des interventions relatives à la réalisation des contrôles en cours de transport
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2014-703 du 28 août 2014 (Transport des animaux vivants) relative au rapport annuel à la Commission européenne sur les contrôles réalisés en 2013 et à la demande de consolidation des données saisies en 2014

La décision 2013/188/UE du 18 avril 2013 relative « aux rapports annuels à établir concernant les inspections à réaliser conformément au règlement (CE) n°1/2005 » **entre en vigueur** cette année, notamment pour l'élaboration du rapport annuel des contrôles réalisés en 2014.

- ▶ une partie des informations requises au titre de la nouvelle décision pourra être extraite comme les années précédentes à partir des données enregistrées en 2014 dans SIGAL
- ▶ quelques **informations complémentaires** en revanche, dont l'enregistrement n'a pas toujours été explicitement demandé aux services, doivent également être transmises à la Commission au titre du rapport des contrôles réalisés en 2014.

La présente note explicite les modalités de transmission à la DGAL de ces informations complémentaires nécessaires au titre de l'année 2014, et le rôle des DRAAF en termes de supervision de son application.

1 – MODALITES DE TRANSMISSION

Pour la transmission et le traitement harmonisé de ces informations, une intervention SIGAL prévisionnelle (PR99_BURO_PA14_BPA_TAV) a été mise à disposition des services directement sur l'établissement de chaque DDecPP. Le nom des descripteurs de cette intervention constitue le libellé des informations à fournir (ex. Nombre de carnets de routes validés).

Cette intervention doit être renseignée **avant le 31 mars 2015**, conformément aux instructions ci-dessous

NB. pour garantir l'exhaustivité des informations disponibles, **il est demandé à l'ensemble des DDecPP** de répondre à toutes les questions de l'enquête y compris, lorsque certaines informations ne sont pas disponibles, en appliquant la codification (-1), conformément aux explications ci-dessous.

Compte-tenu de l'absence d'harmonisation des modalités d'enregistrement de ces contrôles jusqu'à cette année 2014, une large tolérance sera accordée aux DDecPP qui ne pourront pas fournir toutes les informations complémentaires, sous réserve que soient mises en application les consignes suivantes :

- ▶ la valeur zéro est significative, c'est-à-dire qu'elle ne doit être renseignée que pour les données dont le résultat est effectivement égal à zéro.
- ▶ SIGAL ne gère pas la valeur NA (non applicable) pour un descripteur numérique : aussi, lorsque pour un descripteur donné, la DDPP n'a pas tenu d'enregistrement en 2014 des contrôles correspondants, la valeur (-1) devra-t-elle être affectée au descripteur

Donnée non disponible pour 2014 = -1

• Tous départements	
Nombre d'autorisation de transport de Type 1 ayant donné lieu à contrôle physique des véhicules < 8h, en 2014	nombre (*)
Nombre de carnets de route (programmation) validés en 2014	nombre (*)
Nombre de carnets de route (programmation) refusés en 2014	nombre (*)
Nombre de copies de carnets de route « en retour » RECUES (parmi les carnets validés en 2014)	nombre (*)
Nombre de copies de carnets de route « en retour » CONTROLES (parmi les carnets de 2014 reçus en retour)	nombre (*)
Nombre de carnet de route « en retour » non conformes (parmi les carnets de 2014 contrôlés)	nombre (*)
• Départements en charge de postes de contrôle (**) (pour chaque poste de contrôle) (19 départements concernés)	
Nombre de jours d'activité en 2014 (à déterminer à partir du registre défini à l'Annexe C7 du Reg(CE)1255/97)	nombre
• Département des points de sortie désignés (**) (départements 13 et 34 uniquement)	
Nombre de demandes de contrôles dans le cadre des restitutions « export » en 2014	nombre (*)

(*) ou -1 (= donnée non disponible pour 2014)

(**) les descripteurs correspondants n'ont pas été paramétrés sur les interventions affectées aux DDecPP qui ne sont pas concernées

2 – ROLE ATTENDU DES DRAAF

Pour favoriser la bonne application de la décision 2013/188/UE visée en référence, il est attendu des DRAAF :

- 1° Une supervision de l'application des consignes du point 1 (page précédente), par tous les départements, à savoir :
- veiller à ce que l'instruction et ses délais soient compris et respectés par toutes les DDecPP
 - apporter une aide aux DDecPP lorsque c'est possible, ou recenser et transmettre à la DGAL selon les procédures en vigueur, les difficultés de compréhension (ou d'application) éventuelles

- 2° Une supervision de la mise en œuvre des consignes (corrections) relatives aux interventions SIGAL qui n'ont pas été renseignées en 2014 conformément aux instructions définies par la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8061 du 25 mars 2013, et rappelées par instruction technique DGAL/SDSPA/2014-703 du 28 août 2014.

En effet, les interventions pour lesquelles certains descripteurs (obligatoires depuis 2013) n'auront pas été renseignés (ou corrigés) au 31 mars 2015, **ne pourront être intégrées dans le rapport annuel 2014**.

Exemple : l'absence du descripteur « nombre d'animaux transportés » en particulier (ou l'absence de sélection de l'espèce à partir de la liste proposée par ce descripteur : bovins, ovins caprins, porcins, équins, volailles, autres) empêchera d'intégrer les interventions concernées dans le fichier officiel, les données devant désormais être filtrées pour pouvoir être ventilées par espèces. Extrait du modèle officiel UE pour la transmission du résultat des contrôles :

Espèce (*)	Bovins			Porcins			Ovins - caprins			Équidés		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Types d'inspections non discriminatoires (**)												
1. Aptitude des animaux au transport												
2. Pratiques de transport, espace disponible, hauteur												
(...)												
(la partie ci-dessus doit faire apparaître le total des non-conformités relevées (ventilées par espèce) (la partie ci-dessous doit faire apparaître, le nombre des animaux transportés dont les véhicules ont fait l'objet de contrôles (par espèce))												
Animaux												

Pour information : l'absence de mention de l'espèce transportée concernait à elle seule 411 interventions sur 3271 enregistrées au titre de l'année 2014 (sur une extraction du 19/02/2015), soit **12,5 %** des interventions qui ne pourront potentiellement pas être intégrées aux résultats transmis à la Commission, à moins d'être corrigées à temps.

Afin d'appuyer les services dans leur démarche de correction des interventions, le Bureau de la Protection Animale (BPA) tient à la disposition des DRAAF ou des services qui en font la demande sur transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr une liste détaillée des interventions enregistrées depuis le 1^{er} janvier 2014 qui présentent des anomalies qu'il sera nécessaire de corriger, notamment celles qui sont bloquantes pour l'élaboration des rapports annuels à la Commission.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées pour l'application du présent ordre de service d'action, selon les procédures officielles en vigueur. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, poser directement vos questions à l'adresse transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT